

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 15/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

2A PEINTURE

8 Impasse de la Fosse Rouge
77220 Presles-En-Brie

Références : E4/26 - 0101
Code AIOT : 0100304898

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2025 dans l'établissement 2A PEINTURE implanté 8 Impasse de la Fosse Rouge, 77220 Presles-en-Brie. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- 2A PEINTURE
- 8 Impasse de la Fosse Rouge 77220 Presles-en-Brie
- Code AIOT : 0100304898
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Après un échange téléphonique le 17 novembre 2025, l'inspection a rencontré le directeur technique de la société 2A Peinture, société de peinture par thermolaquage. Ce site n'est pas connu de nos services. Cette visite d'inspection a pour objectif principal de vérifier le statut et le classement du site au regard de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R. 511-9	Demande d'action corrective	1 mois
2	Situation administrative	Code de l'environnement, article R 511-9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'avait pas connaissance de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et du classement de son site au titre de ladite réglementation.

L'exploitant devra transmettre une déclaration initiale pour les rubriques 2940 et 2575 via le lien :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>,

et faire réaliser un contrôle périodique par un organisme compétent dont la liste est consultable sur <https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-organismes-agrees-rubriques-icpe-voir-point-4>

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE : Rubrique 2940	
Prescription contrôlée :	
Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Rubrique 2940 : application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc, sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.	
1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure à 1000 litres	E
b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	DC
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	

a) Supérieure à 100 kg/ j	E
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	DC
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 200 kg/ j	E
b) Supérieure à 20 kg/ j, mais inférieure ou égale à 200 kg/ j	DC

E (Enregistrement) ; DC (Déclaration soumis au contrôle périodique)

Nota : Le régime de classement est déterminé par rapport à la quantité de produits mise en œuvre dans l'installation en tenant compte des coefficients ci-après. Les quantités de produits à base de liquides inflammables à mention de danger H224, H225 ou H226 ou de liquides halogénés, dénommées A, sont affectées d'un coefficient 1. Les quantités de produits à base de liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C ou contenant moins de 10 % de solvants organiques au moment de l'emploi, dénommées B, sont affectées d'un coefficient 1/2. Si plusieurs produits de catégories différentes sont utilisés, la quantité Q retenue pour le classement sera égale à : $Q = A + B/2$.

Constats :

Le site est équipé d'une cabine de peinture dans laquelle est appliquée par électrostaticité de la peinture en poudre sur des pièces métalliques (cadre de moto, salon de jardin, garde-corps, ...). Un sous-traitant décape les pièces si besoin.

Les pièces sont ensuite séchées dans une des trois étuves. L'une fonctionne au propane, les deux autres au fuel (cuve à paroi double peau de 100 litres chacune).

Les peintures utilisées sont des poudres à base de résines organiques. La quantité utilisée est supérieure à 20 kg/j mais inférieure à 200 kg/ j.

Le site est donc soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2940-3-b de la nomenclature ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre une déclaration initiale via le lien :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE : rubrique 2575	
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement Rubrique 2575 : emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 :	
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D
D : Déclaration	
Constats : L'exploitant peut être amené à sabler ses pièces. Pour cela, il loue un compresseur de chantier de 7 bar fonctionnant au GNR (Gazole Non Routier). Le 13 janvier 2026, l'exploitant a indiqué que la puissance du compresseur est supérieure à 20 kW. Le site est donc soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2575 de la nomenclature ICPE.	
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra transmettre une déclaration initiale via le lien : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920 .	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Demande d'action corrective	
Proposition de délais : 1 mois	

